Cent soixante-dixième session du Conseil

Point 17: Rétablissement, par la Conférence, du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés de contributions financières à l'Organisation

L'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de la FAO prévoit qu'un État Membre redevable d'arriérés de contributions financières à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur au montant dû par lui pour les deux années civiles précédentes n'a pas le droit de vote à la Conférence. Ce même article dispose que la Conférence peut néanmoins autoriser le Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Aucune disposition des Textes fondamentaux ne prévoit explicitement la procédure à suivre dans ce cas, mais il est d'usage que le Bureau de la Conférence examine les demandes des États Membres tendant au rétablissement de leur droit de vote conformément à l'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, puis fasse rapport à la Conférence en formulant une recommandation. Les États Membres redevables d'arriérés peuvent demander à régler ces montants dans le cadre d'un plan de paiement échelonné qui est également examiné par le Bureau, lequel adresse ensuite une recommandation à la Conférence.

À sa quarante-deuxième session, tenue en juin 2021, la Conférence a demandé que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement du droit de vote des États Membres qui présentent des arriérés de contributions, laquelle serait examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), et accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil.

Comme les Membres le savent, la question a depuis lors été examinée par plusieurs organes directeurs, notamment le CQCJ à ses cent treizième et cent quinzième sessions, le Conseil à sa cent soixante-huitième session et le Comité financier à sa cent quatre-vingt-huitième session, et sera traitée par le Comité financier à sa cent quatre-vingt-onzième session, avant que le Conseil s'en saisisse à sa cent soixante-dixième session.

Parallèlement, j'ai tenu des consultations informelles ouvertes à tous les Membres de la FAO les 4 mars et 20 avril 2022, lors desquelles il a été tenu compte de l'examen précédent de la question par les organes directeurs et qui ont servi de plateforme aux Membres pour proposer des recommandations concernant la procédure par laquelle le droit de vote des États Membres est rétabli conformément à l'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de la FAO.

Le document CL 170/19 du Conseil donne un aperçu des propositions faites par les Membres dans le cadre de mes consultations informelles, sur les sujets suivants: a) informations à communiquer pour étayer une déclaration d'incapacité à payer; b) plans de paiement; c) paiements en monnaie locale; et d) barème des contributions.

Les Membres ont estimé que les États Membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit de vote par la Conférence devraient fournir une explication sur la nature des circonstances indépendantes de leur volonté, des informations et des documents justificatifs, des renseignements sur les mesures devant être prises pour régler les arriérés, et tout autre élément pertinent pour appuyer la demande. Les Membres ont également proposé que la demande soit soumise au moins deux semaines avant la Conférence concernée. En outre, les Membres ont défini plus avant les informations spécifiques devant être communiquées par les États Membres demandant le rétablissement de leur droit de vote dans le cadre d'un plan de paiement.

Ces recommandations sont présentées au Conseil en tant que projet de résolution de la Conférence à l'*annexe A* du document CL 170/19, afin que le Conseil les examine et fournisse des orientations supplémentaires, selon qu'il convient.

Hans Hoogeveen, Président indépendant du Conseil